

Brochure n° 3060

Convention collective nationale

IDCC : 1930. - **MEUNERIE**
(6^e édition en préparation)

AVENANT N° 21 DU 27 OCTOBRE 2004
SUR LA MISE À LA RETRAITE PAR L'EMPLOYEUR

NOR : ASET0451170M
IDCC : 1930

Entre :

L'association nationale de la meunerie française (ANMF) ;
Le syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA) ;
Le comité français de la semoulerie industrielle (CFSI) ;
Le syndicat de la rizerie française (SRF),

D'une part, et

La FGTA Force ouvrière ;
La FAA CFE-CGC ;
Le conseil national des forces de vente (CSN),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant est conclu consécutivement à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (*Journal officiel* du 22 août 2003).

L'objectif mis en avant par le législateur est d'assurer l'équilibre des régimes de retraites tout en sauvegardant le système par répartition. Pour atteindre cet objectif, la loi précitée s'appuie notamment sur un allongement de la durée d'assurance. Outre des mesures destinées à inciter les seniors à rester en activité, cet allongement s'accompagne, depuis le 24 août 2003, du recul à 65 ans de l'âge de mise à la retraite par l'employeur visé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Dans ce nouveau contexte législatif et réglementaire, les partenaires sociaux signataires réaffirment leur attachement au principe selon lequel l'âge des collaborateurs ne doit constituer en aucune manière un facteur de discrimination.

S'agissant des collaborateurs expérimentés et notamment de ceux ayant atteint l'âge de 55 ans, les partenaires sociaux réaffirment également leur volonté de créer les conditions pour :

- assurer par tous les moyens possibles le maintien et l'adaptation dans l'emploi et faciliter la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- favoriser, par des actions menées en coresponsabilité entre l'entreprise et le salarié, le développement des compétences, un meilleur relais entre les générations actives et la conservation dans l'entreprise de l'expérience acquise par les intéressés.

Dans le cadre de la réforme des retraites, chaque salarié conserve la possibilité de décider d'un départ volontaire afin de bénéficier d'une pension de vieillesse. Un tel départ ne constitue pas une démission.

Deux nouvelles possibilités de départ volontaire avant 60 ans ont été ouvertes par la loi précitée. Elles concernent :

- les personnes ayant eu des carrières longues (art. 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif aux départs anticipés à la retraite) ;
- les personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente de travail au moins égale à un taux fixé par décret, qui ont accompli une période de travail significative conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et du décret d'application.

Les modalités de départ volontaire rappelées ci-dessus ne permettent pas de répondre à toutes les aspirations légitimes de certains salariés âgés souhaitant cesser leur activité avant l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et cela, dans le cadre du régime favorable de la mise à la retraite par l'employeur. D'autre part, il apparaît souhaitable de favoriser la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que l'emploi des jeunes dans les entreprises de la branche.

C'est pourquoi les partenaires sociaux signataires souhaitent utiliser, dès à présent, la faculté, ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2008 par l'article 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, de fixer un âge de mise à la retraite inférieur à l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit actuellement 65 ans), au profit des salariés qui, d'une part, peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et, d'autre part, ont atteint l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (soit actuellement 60 ans).

Conformément à l'article 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, des contreparties en termes d'emploi et/ou de formation professionnelle sont définies à l'article 3 du présent accord.

Les parties rappellent par ailleurs que la mise à la retraite d'un salarié remplissant les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, peut intervenir dans le cadre de l'un des dispositifs suivants :

- cessation d'activité en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 du code du travail, tel que le dispositif de cessation anticipée d'activité résultant de l'avenant n° 16 conclu par les partenaires sociaux le 20 septembre 2002 ;
- cessation d'activité dans le cadre d'une préretraite progressive FNE, dispositif légal qui sera, par ailleurs, abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- cessation d'activité intervenant dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, soit avant le 22 août 2003.

Par ailleurs, les parties s'engagent à mettre en œuvre toute démarche utile afin de favoriser la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des entreprises de la branche.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux employeurs et salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la meunerie du 16 juin 1996 (étendue par arrêté du 11 décembre 1997, *Journal officiel* 20 décembre 1997) - brochure *Journal officiel* n° 3060.

Article 2

Intégration du présent avenant dans la convention collective

Après l'article 68 « Certificat de travail » des dispositions communes de la convention collective, il est créé une nouvelle rubrique entre la rubrique « Résiliation du contrat de travail » et la rubrique « Concentration. - Fusion. - Modernisation ». Cette nouvelle rubrique est intitulée « Départ et mise à la retraite ».

Dans cette nouvelle rubrique, il est créé un nouvel article 68 *bis* intitulé « Mise à la retraite » et un nouvel article 68 *ter* intitulé « Autres dispositions ».

Le contenu des nouveaux articles 68 *bis* et 68 *ter* est constitué respectivement par les articles 3 et 4 du présent accord.

Par ailleurs certaines dispositions des articles 9, 8 et 11 situés respectivement dans les annexes catégorielles II, III et IV relatives au départ et à la mise à la retraite désormais incompatibles avec les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 sont modifiées de la façon définie à l'article 5 du présent avenant (cf. art. 6 du présent accord).

Article 3

Contenu du nouvel article 68 bis de la convention collective

Le nouvel article 68 *bis* « Mise à la retraite » est rédigé comme suit :

« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 65 ans.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié n'ayant pas atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est également possible si l'intéressé remplit cumulativement les conditions suivantes :

- le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et pouvoir faire liquider sans abattement ses retraites complémentaires ARRCO et/ou AGIRC ;
- l'âge de l'intéressé doit être au moins égal à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 60 ans ;

Lorsque les conditions de mise à la retraite définies ci-dessus ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

La mise à la retraite d'un salarié n'ayant pas atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale s'accompagne d'une contrepartie au titre de l'emploi et de contreparties au titre de la formation.

Ces contreparties sont cumulatives. Toutefois, lorsque la contrepartie au titre de l'emploi prend la forme d'une embauche en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, elle ne se cumule pas avec les contreparties en terme de formation.

Les contreparties sont les suivantes.

Au titre de l'emploi, la mise à la retraite s'accompagne d'une embauche qui se fera :

- soit par contrat d'apprentissage ;
- soit par contrat de professionnalisation ;
- soit par contrat de travail à durée indéterminée. En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, avant une période de 2 ans suivant la date d'embauche, l'employeur devra procéder à une nouvelle embauche, sauf cas de rupture pour un motif économique ou à l'initiative du salarié.

Le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation ou le contrat à durée indéterminée justifié par la mise à la retraite doit être conclu dans un délai de 1 an avant ou 6 mois après la date de notification de la mise à la retraite.

Au titre de la formation, la mise à la retraite s'accompagne des contreparties cumulatives suivantes :

- réalisation, au minimum tous les 2 ans, pour les salariés âgés de 45 ans et plus, d'un entretien destiné à élaborer un programme de formation adapté à la poursuite de leur carrière. Dans le cadre de cet entretien, les salariés sont informés qu'ils peuvent bénéficier d'un bilan de compétences ;
- obligation pour l'entreprise de consacrer une partie de la contribution légale au plan de formation à la formation des salariés âgés de 45 ans et plus. Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, sera informé et consulté, 1 fois par an, sur les montants affectés à la formation de l'ensemble des salariés et sur la partie consacrée à la formation des salariés âgés de 45 ans et plus.

Avant toute décision de mise à la retraite d'un salarié n'ayant pas atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur cette mesure.

Préalablement à la mise à la retraite, l'employeur recevra le salarié concerné en entretien au cours duquel l'employeur lui présentera les modalités selon lesquelles sa mise à la retraite est envisagée et recueillera ses observations sur ce projet.

Les mises à la retraite de salariés n'ayant pas atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ainsi que les mesures décidées par l'entreprise en contrepartie font l'objet d'un rapport annuel spécial rédigé par l'employeur. Le rapport doit comporter le nom du salarié mis à la retraite, la date de la mise à la retraite, la contrepartie (ou les contreparties) choisie(s) par l'employeur, ainsi que le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée.

Ce rapport est remis au(x) délégué(s) syndical(aux) de l'entreprise et examiné lors de la négociation annuelle obligatoire visée aux articles L. 132-27 et suivants du code du travail.

Ce rapport est examiné en séance par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel.

Dans les entreprises non dotées de l'une des institutions représentatives du personnel citées ci-avant, le rapport précité est affiché par l'employeur sur le panneau destiné au personnel.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, est effectuée selon les modalités correspondant à la catégorie professionnelle de l'intéressé telles que définies dans les annexes catégorielles II, III et IV. »

Article 4

Contenu du nouvel article 68 ter de la convention collective

Le nouvel article 68 ter « Autres dispositions » est rédigé comme suit :

« Outre les règles définies ci-dessus, la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur et le départ à la retraite à l'initiative du salarié sont régis par les dispositions de l'annexe catégorielle correspondant à la catégorie professionnelle du salarié, soit selon les cas l'annexe II, ou III ou IV. »

Article 5

Modification des annexes II, III et IV de la convention collective

Les annexes catégorielles II, III et IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9

« Départ à la retraite. - Mise à la retraite » de l'annexe II

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

« Le départ en retraite ne constitue pas une démission dès lors qu'il permet à l'ouvrier ou à l'employé qui en prend l'initiative de bénéficier du droit à une pension de vieillesse au sens du code de la sécurité sociale.

La mise à la retraite par l'employeur d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 65 ans, ou dans le cadre des dispositions de l'article 68 bis des dispositions générales de la présente convention collective ne constitue pas un licenciement. »

Le troisième alinéa est modifié et rédigé comme suit :

« En outre, l'ouvrier ou l'employé prenant sa retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité égale – par année complète de service dans l'entreprise :

- à 1/10^e de mois par année jusqu'à 10 ans ;
- à 2/10^e de mois par année pour la tranche excédant 10 ans. »

Deux nouveaux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre le 3^e alinéa, tel que modifié ci-dessus, et le 4^e alinéa, dont la rédaction reste identique :

« Cette indemnité est également versée aux salariés qui, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire et s'il en remplissent les conditions, partiront à la retraite à partir de l'un des âges inférieurs à 60 ans, prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de sécurité sociale.

L'ouvrier ou l'employé mis à la retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité de départ en retraite majorée :

- de 15 % pour une mise à la retraite à partir de 60 ans jusqu'à 61 ans inclus ;
- de 10 % pour une mise à la retraite à partir de 62 ans jusqu'à 63 ans inclus ;
- de 5 % pour une mise à la retraite à 64 ans. »

Article 8

« *Départ en retraite. – Mise à la retraite* » de l'annexe III

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

« Le départ en retraite ne constitue pas une démission dès lors qu'il permet à l'agent de maîtrise ou au technicien qui en prend l'initiative de bénéficier d'une pension de vieillesse au sens du code de la sécurité sociale.

La mise à la retraite d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 65 ans, ou dans le cadre des dispositions de l'article 68 *bis* des dispositions générales de la présente convention collective ne constitue pas un licenciement. »

Le troisième alinéa est modifié et rédigé comme suit :

« En outre, l'agent de maîtrise ou le technicien assimilé prenant sa retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité égale – par année complète de service dans l'entreprise :

- à 1/10^e de mois par année jusqu'à 10 ans
- à 2/10^e de mois par année pour la tranche excédant 10 ans. »

Deux nouveaux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre le 3^e alinéa, tel que modifié ci-dessus, et le 4^e alinéa, dont la rédaction reste identique :

« Cette indemnité est également versée aux salariés qui, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire et s'il en remplissent les conditions, partiront à la retraite à partir de l'un des âges inférieurs à 60 ans, prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de sécurité sociale.

L'agent de maîtrise ou le technicien assimilé mis à la retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité de départ en retraite majorée :

- de 15 % pour une mise à la retraite à partir de 60 ans jusqu'à 61 ans inclus ;
- de 10 % pour une mise à la retraite à partir de 62 ans jusqu'à 63 ans inclus ;
- de 5 % pour une mise à la retraite à 64 ans. »

Article 11

« *Départ en retraite. – Mise à la retraite* » de l'annexe IV

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

« Le départ en retraite ne constitue pas une démission dès lors qu'il permet au cadre qui en prend l'initiative de bénéficier d'une pension de vieillesse au sens du code de la sécurité sociale.

La mise à la retraite d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 65 ans, ou dans le cadre des dispositions de l'article 68 *bis* des dispositions générales de la présente convention collective ne constitue pas un licenciement. »

Le deuxième alinéa est modifié et rédigé comme suit :

« Toutefois, les intéressés observeront un délai réciproque de 6 mois. En outre, le cadre prenant sa retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité ainsi calculée, par année complète de service dans l'entreprise :

- pour une ancienneté inférieure à 5 ans : 1/10^e de mois de traitement par année de présence ;
- de 6 à 10 ans d'ancienneté : 1 mois de traitement ;
- de 11 à 15 ans d'ancienneté : 2 mois de traitement ;
- à partir de la 16^e année, l'indemnité est de 1 mois de traitement, complétée par 2/10^e de mois de traitement par année de présence à compter de la 10^e année. »

Deux nouveaux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre le 2^e alinéa tel que modifié ci-dessus et le 3^e alinéa dont la rédaction reste identique :

« Cette indemnité est également versée aux salariés qui, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire et s'ils en remplissent les conditions, partiront à la retraite à partir de l'un des âges inférieurs à 60 ans, prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de sécurité sociale.

Le cadre mis à la retraite à partir de 60 ans bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité de départ en retraite majorée :

- de 15 % pour une mise à la retraite à partir de 60 ans jusqu'à 61 ans inclus ;
- de 10 % pour une mise à la retraite à partir de 62 ans jusqu'à 63 ans inclus.
- de 5 % pour une mise à la retraite à 64 ans. »

Article 6

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant est applicable à partir du premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension le concernant au *Journal officiel* et est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 7

Dérogation

Conformément à l'article L. 132-13 du code du travail, il ne peut être dérogé aux dispositions des articles 9 de l'annexe II, 8 de l'annexe III et 11 de l'annexe IV, relatives au montant de l'indemnité de mise à la retraite, par accord d'entreprise.

Article 8

Publicité

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et en un exemplaire au conseil des prud'hommes de Paris, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Article 9

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004.

(Suivent les signatures.)